

SAGAME SARL
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 2 746 760 euros
Siège social : 4 Rue Denis Diderot
Cc N 7 Intermarché
66000 PERPIGNAN
523 454 940 RCS PERPIGNAN

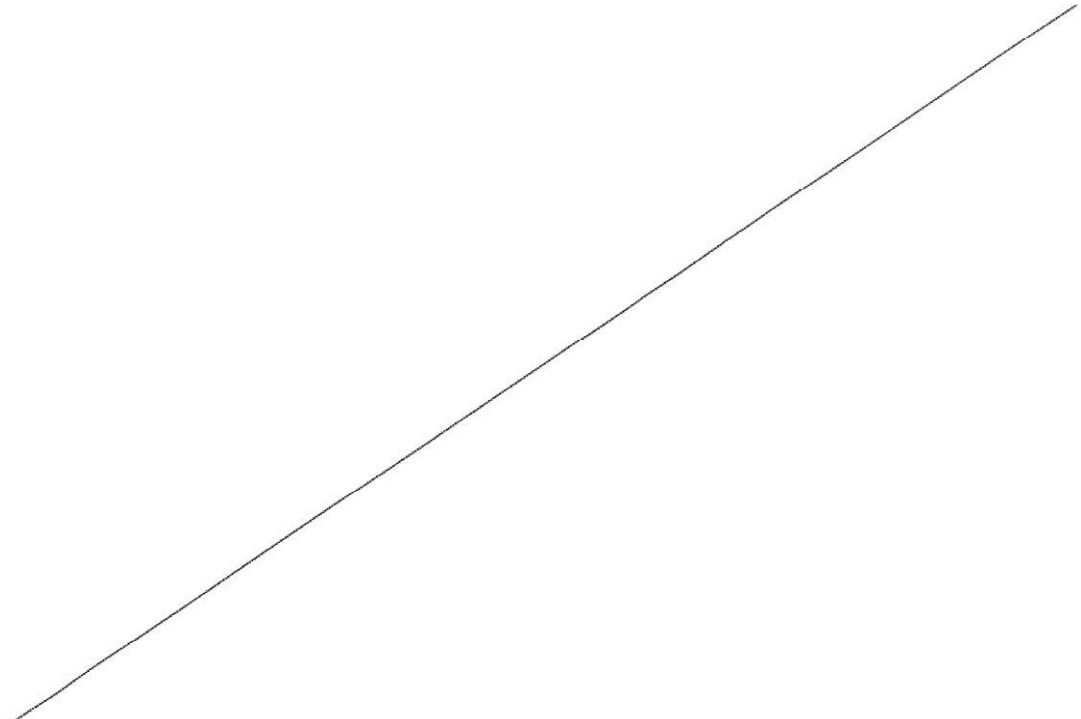
STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 5 FEVRIER 2026

(Modification des articles 7 et 9 des statuts)

CERTIFIES CONFORMES PAR LA GERANCE

Monsieur Emmanuel STERN

Madame Amélie WERTHEIMER, épouse STERN



DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 . FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 . OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays, d'agir comme société holding animatrice de son groupe, et à cet effet de :

- La réalisation de toute opération d'investissement à caractère patrimonial ;
- Prendre et gérer des participations majoritaires ou minoritaires sous quelque forme que ce soit dans toute société ;
- Créer et gérer toutes filiales ;
- Participer à la conduite de la politique de ses participations, conduire à cet effet toute étude relative à la stratégie, à la communication, aux investissements et plus généralement au développement et à la croissance de ses participations ;
- Animer son groupe en rendant divers services notamment d'ordre administratif, juridique, logistique, marketing, comptable et financier aux filiales et/ou succursales qui le composent ;
- Acquérir et céder, par toute voie juridique, des valeurs mobilières ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, dont l'octroi de toutes cautions, avals et garanties sous toute forme que ce soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autre objets similaires ou connexes et pouvant contribuer au développement de la Société.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **SAGAME SARL**.

Tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **4, RUE DENIS DIDEROT – 66000 PERPIGNAN**

Il pourra être transféré (i) en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par décision de l'assemblée générale dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur, et (ii) en tout autre endroit par décision de l'assemblée des associés statuant par voie de décision extraordinaire.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

APPORTS / CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS

1.1 Apports en nature effectués par Monsieur Emmanuel Stern

Monsieur Emmanuel Stern apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, **635.593 actions ordinaires de la société ONEDIRECT SERVICES**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 14.806.950 euros, ayant son siège social 58, avenue de Rivesaltes ZI La Mirande – 66240 Saint Estève, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Perpignan sous le numéro B 497 965 806, ayant chacune une valeur nominale de 1 euro.

En rémunération de cet apport évalué à **un million trois cent soixante douze mille huit cent quatre vingt euros et quatre vingt huit centimes (1.372.880,88 €)**, Monsieur Emmanuel Stern se voit attribuer **1.372.880 parts sociales** de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement libérées ainsi qu'une soulte de 0,88 euros, portant ainsi le montant total de l'apport réalisé par Monsieur Emmanuel Stern à 1.372.880 euros.

1.2 Apports en nature effectués par Madame Amélie Stern

Madame Amélie Stern apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, **635.593 actions ordinaires de la société ONEDIRECT SERVICES**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 14.806.950 euros, ayant son siège social 58, avenue de Rivesaltes ZI La Mirande – 66240 Saint Estève, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Perpignan sous le numéro B 497 965 806, ayant chacune une valeur nominale de 1 euro.

En rémunération de cet apport évalué à **un million trois cent soixante douze mille huit cent quatre vingt euros et quatre vingt huit centimes (1.372.880,88 €)**, Madame Amélie Stern se voit attribuer **1.372.880 parts sociales** de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement libérées ainsi qu'une soulte de 0,88 euros, portant ainsi le montant total de l'apport réalisé par Madame Amélie STERN à 1.372.880 euros.

1.3 Apports en numéraire effectués par Monsieur Maximilien Stern

Monsieur Maximilien Stern fait apport à la Société d'une somme en numéraire de **1.000 euros**.

Soit un apport en numéraire total de **mille euros (1.000 €)**, correspondant à **mille (1.000) parts sociales de un euro (1 €)**, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme de mille (1.000 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à l'agence de Perpignan de la banque Société Générale ainsi qu'en atteste le certificat émis par ladite banque.

1.4 Récapitulation des apports

L'intégralité des apports faits lors de la constitution de Société sont les suivants :

- Apport en nature de Monsieur Emmanuel Stern d'une valeur globale de 1.372.880 euros ;
- Apport en nature de Madame Amélie Stern d'une valeur globale de 1.372.880 euros ;
- Apport en numéraire de Monsieur Maximilien Stern pour un montant de 1.000 euros.

soit des apports d'un montant total de **deux millions sept cent quarante six mille sept cent soixante euros (2.746.760 €)**.

1.5 Evaluation des apports en nature

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de Monsieur Didier Puigsarbe, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés.

Un exemplaire du rapport du commissaire aux apports et du traité d'apport est annexé aux présentes.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (2.746.760 €)**.

Il est divisé en **DEUX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE (2.746.760) PARTS SOCIALES D'UN EURO (1 €) DE VALEUR NOMINALE** chacune intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Associés	Parts sociales numérotée de	À	Nombre de parts	% capital
Emmanuel STERN	1	1 372 880	1 372 880	49,98%
Amélie STERN	1 372 881	2 745 760	1 372 880	49,98%
Maximilien STERN	2 745 761	2 746 760	1 000	0,04%
			2 746 760	100,00%

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété des actions, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont convoqués aux décisions collectives et disposent du droit d'y participer et d'y être représentés.

Sauf dispositions légales impératives contraires, le droit de vote est exercé comme suit :

- l'usufruitier exerce exclusivement le droit de vote sur les décisions relatives à l'affectation du résultat, et notamment la décision de mise en distribution des dividendes ;
- le nu-propiétaire exerce le droit de vote pour toutes les autres décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, et notamment celles portant sur l'approbation des comptes, la modification des statuts, les opérations sur le capital social, la nomination ou la révocation des dirigeants, ainsi que toute décision susceptible d'affecter les droits attachés aux actions.

L'exercice des droits de vote ainsi répartis s'effectue dans le respect des règles de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

Les informations et documents sociaux sont communiqués tant à l'usufruitier qu'au nu-propiétaire dans les conditions applicables aux associés.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 10. CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les cessions et transmissions de parts sociales entre associés sont également libres.

Toutes les autres cessions et transmissions de parts sociales sont soumises à la procédure d'agrément dans les conditions de l'article L. 223-14 du Code de commerce.

ARTICLE 11. LOCATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues aux articles L. 239-1 à L.239-5 du Code de commerce.

ARTICLE 12. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale.

Les conditions de retrait et de rémunération de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance, étant précisé que les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

GERANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13. GERANCE

13.1. Désignation des gérants

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques.

La nomination d'un ou plusieurs gérants en cours de vie sociale est décidée par l'assemblée générale des associés statuant par voie de décision ordinaire.

13.2. Durée des fonctions de gérant

Chaque gérant est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de gérant cessent automatiquement par décès, faillite personnelle, démission ou révocation.

Chaque gérant peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, qui pourra être réduit par décision de l'assemblée générale des associés statuant par voie de décision ordinaire.

13.3. Révocation des gérants

Chaque gérant peut être révoqué dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

13.4.

Rémunération des gérants

La rémunération de chaque gérant est, le cas échéant, fixée par la décision de l'assemblée générale des associés statuant par voie de décision ordinaire.

13.5.

Pouvoir des gérants

Dans les rapports avec les tiers, chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes d'un gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, sous réserve des décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale des associés aux termes de la loi ou des présents statuts, et, le cas échéant, dans le respect de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés, chaque gérant a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf, en cas de pluralité de gérants, le droit pour chacun des gérants de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Le cas échéant, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Un gérant ne peut toutefois, sans y être autorisé par une décision de l'assemblée générale des associés statuant par voie de décision unanime, procéder à toute cession ou mise en location de valeurs mobilières détenues par la Société.

Chaque gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Chaque gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 14. DECISIONS COLLECTIVES

14.1. Modalités

Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les assemblées sont convoquées selon les formes et délais prévus par les dispositions légales en vigueur.

Les assemblées se tiennent dans les conditions, notamment de quorum et de majorité, prévues par les dispositions légales en vigueur.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels de la Société.

**COMPTES SOCIAUX / COMMISSAIRES AUX COMPTES/ AFFECTATION DU
RESULTAT**

ARTICLE 15. COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2011.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société, si elle remplit les conditions fixées par la loi à cet égard, doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes. Même si elle ne remplit pas ces conditions, la société peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes.

Le cas échéant, les commissaires aux comptes doivent être choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de commerce sont nommés pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes sont rééligibles. Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 17. AFFECTATION DU RESULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 18. CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque cette nomination deviendra obligatoire pour la Société conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le cas échéant, ils seront désignés pour six (6) exercices et exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19. LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 20. CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation entre les associés et la Société ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la Société.
